

## Note explicative sur le formulaire de demande facultatif

(Activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)

Les États peuvent utiliser ce formulaire pour demander une autorisation concernant toutes les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il les aidera à présenter leurs propositions avec tous les renseignements prescrits à l'annexe IV du Plan d'action global commun.

### 1. État auteur de la proposition

Nom de l'État auteur de la proposition, afin que celle-ci puisse lui être dûment imputée.

La proposition doit être présentée par le premier État souhaitant procéder à un transfert soumis à l'approbation du Conseil de sécurité. Si le Conseil approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes – opérations financières, de transport et d'assurance – et conformes à la résolution 2231 (2015) du Conseil et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer au plus tôt au Conseil les renseignements concernant ces activités dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation préalable de l'activité. Les États devront présenter une nouvelle proposition pour tout article supplémentaire non mentionné dans la proposition initiale.

Si une activité concerne plusieurs États, le formulaire comprend des champs facultatifs où l'État auteur de la proposition peut mentionner les autres entités intervenant dans l'opération. Dans ce cas, l'approbation de la proposition mentionnant ces autres entités vaut approbation de leur participation (et les dispense de présenter une proposition distincte).

### 2. Type d'activité envisagée

Dans cette section, l'État auteur de la proposition fournira des précisions concernant la ou les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (plusieurs entrées sont permises).

- 2 a) Cette section porte sur les activités visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à savoir **la fourniture, la vente ou le transfert** d'articles à l'Iran.

Le cas échéant, le type d'activité envisagée peut être précisé dans l'encadré prévu en dessous.

Case à cocher : type d'article, matières, équipements et technologies. Plusieurs cases peuvent être cochées pour des propositions concernant des articles visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 ou INFCIRC/254/Rev.10/Part 2<sup>1</sup> ou tous autres articles non visés par ces circulaires et qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action global commun.

- 2 b) Cette section porte sur les activités visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil, à savoir **les services et l'assistance liés** à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles à l'Iran, ou à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles en Iran.

---

<sup>1</sup> Ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité.

Case à cocher : type de services afférents. Plusieurs cases peuvent être cochées. Le cas échéant, le type d'activité peut être précisé dans l'encadré prévu en dessous (en particulier si la case « autres services » a été cochée).

Case à cocher : type d'activité à laquelle se rapportent le service ou l'assistance envisagés. Plusieurs cases peuvent être cochées.

- 2 c) Cette section porte sur les activités visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à savoir **l'acquisition par l'Iran d'une participation dans une activité commerciale liée au nucléaire**. Le formulaire de demande est essentiellement conçu pour les activités visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2. Certains des renseignements justificatifs peuvent ne pas s'appliquer dans le cas des activités visées à l'alinéa c) de ce paragraphe. L'État auteur de la proposition joindra un complément d'information.

### 3. Renseignements justificatifs

#### 3 a) Description des biens et des services afférents

Cette rubrique contiendra une description précise des articles qui seront exportés. La description fait partie des renseignements justificatifs requis.

La description doit permettre de comprendre le rôle de l'article ou du service concerné dans la filière d'approvisionnement. Elle ne peut ni être ni trop générale (par exemple « outils ») ni se limiter à des noms de produits. Une description détaillée pourra aider à préciser en quoi les biens répondent aux critères de la rubrique dans les listes de contrôle et à vérifier que l'opération est conforme au Plan d'action global commun.

Si la **proposition porte sur plusieurs articles**, seul le premier doit être décrit dans cette section. La description des autres articles se fera sur une feuille séparée.

Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.10/Part 2, il convient de communiquer le **numéro de la liste de contrôle** du Groupe des fournisseurs nucléaires. Il est également utile que les États du Groupe des fournisseurs nucléaires utilisent les paramètres de contrôle du Groupe pour décrire les caractéristiques des articles.

Si la proposition porte sur **d'autres articles** non mentionnés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.10/Part 2, l'État auteur pourra préciser les motifs pour lesquels il souhaite les inclure dans la filière d'approvisionnement.

L'État auteur de la proposition peut fournir une **documentation technique** qui permettra de mieux l'évaluer.

**Quantité/poids (le cas échéant)** : indiquer la quantité des articles et l'unité utilisée (pièce, kilogramme, etc.).

**Monnaie et valeur totale (le cas échéant)** : indiquer la valeur des biens exportés ou des services fournis, en précisant la monnaie. Ce renseignement peut être utile pour évaluer la proposition. Il peut s'agir d'une valeur approximative. Elle doit être indiquée dans la monnaie de l'État exportateur.

3 b) **Entité exportatrice ou entité fournissant le service d'exportation**

Nom et coordonnées de l'entité exportant les articles ou fournissant les services d'exportation. Ces renseignements font partie des renseignements justificatifs requis.

Les **autres entités concernées** (si elles diffèrent des entités exportatrice et importatrice, le cas échéant) seront mentionnées sur une feuille distincte : mentionner les autres parties intervenant dans une opération en précisant leur rôle (agent, courtier, premier consignataire, transitaire ou autre). Pour éviter les doubles emplois et permettre une compréhension rapide de la proposition, il est utile de décrire les principales entités intervenant dans l'opération.

3 c) **Entité importatrice en Iran ou entité iranienne à laquelle sont fournis les services concernés**

Nom et coordonnées de l'entité important les articles en Iran ou y bénéficiant des services concernés. Ces renseignements font partie des renseignements justificatifs requis. Dans de nombreux cas, il s'agira de l'utilisateur final des articles en question. Si ce n'est pas le cas, le nom et les coordonnées de l'utilisateur final doivent être indiqués dans la partie 3 d).

3 d) **Déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation**

La déclaration de l'utilisation finale envisagée et du lieu de celle-ci fait partie des renseignements justificatifs requis.

**Case à cocher** (utilisation finale par le programme **nucléaire** iranien autorisée par le Plan d'action global commun/utilisation finale civile à caractère **non nucléaire**) : s'il s'agit d'une utilisation finale à caractère nucléaire certifiée par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran (OEAI), le Coordonnateur du Groupe de travail sur les achats enverra la demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (en sus du Groupe de travail).

Il convient de préciser dans la **description de l'utilisation finale envisagée** la finalité à laquelle l'utilisateur final destine le ou les articles. La description doit permettre d'évaluer la proposition sans pour autant être trop technique. Elle doit correspondre à celle qui figure dans le document d'utilisation finale.

**Lieu de l'utilisation finale** : cette rubrique contiendra des renseignements sur le lieu où l'article doit être utilisé. Si le bien exporté est destiné à être incorporé à un autre produit par l'utilisateur final, il convient de communiquer plutôt des renseignements sur ce produit.

Un **certificat d'utilisation finale** attestant de l'utilisation finale déclarée, signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ou le Ministère iranien de l'industrie, des mines et du commerce, doit être joint à la proposition.

**Directives des circulaires** : en cochant cette case, l'État auteur de la proposition confirme que les conditions énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 ont été remplies, le cas échéant. Il s'agit notamment de directives sur la revente, le retransfert et la réexportation.

Il convient d'indiquer le nom et les coordonnées de **l'utilisateur final** s'il diffère de l'entité importatrice.

3 e) **Numéro national de la licence d'exportation ou de référence (le cas échéant)**

Le numéro national de la licence d'exportation ou de référence accompagné du code de pays permet d'imputer la proposition à l'État auteur.

Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation préalable de l'expédition. Si le numéro national de référence a été communiqué dans la demande initiale et si l'État auteur notifie au Conseil que le numéro de traitement national est identique à celui de la licence d'exportation finale, ce renseignement ne doit pas être communiqué à nouveau. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur que celui-ci devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

3 f) **Date du contrat**

Date à laquelle le contrat a été conclu (le cas échéant).

Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation préalable de l'expédition. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur que celui-ci devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

3 g) **Modalités de transport**

Dans de nombreux cas, les modalités de transport ne sont pas connues au moment où une proposition est soumise au Conseil de sécurité. Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation préalable de l'expédition. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur que celui-ci devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

Les champs qui suivent visent à donner des indications supplémentaires sur le type de renseignements nécessaires pour que le Groupe de travail sur les achats puisse comprendre le cheminement des articles. Ces renseignements peuvent aussi aider à déceler d'éventuels cas de doubles propositions. Dans le cas d'un transfert de technologie ou de logiciels, les modalités de transport peuvent ne pas être pertinentes.

**État d'origine** (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) : État dont proviennent les articles en question.

**L'État d'envoi** des marchandises vers l'Iran (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) : État à partir duquel les articles sont envoyés en Iran.

**Autres États intervenant dans l'opération** (préciser à quel titre) : il est possible de fournir davantage de renseignements sur l'itinéraire si nécessaire.

**Moyen de transport** (par exemple navire, avion, train, camion).

Comme il est indiqué dans les explications concernant le point 3 c), le nom du transitaire ou de l'agent d'expédition doit être fourni sur une feuille séparée.

3 h) **Vérification de l'utilisation finale**

En cochant la case de vérification de l'utilisation finale, l'État auteur de la proposition confirme avoir obtenu et être en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni à l'Iran et le lieu de cette utilisation.

Il serait utile que l'État auteur de la proposition fournisse un complément d'information sur les mesures convenues avec l'Iran et la société destinataire pour vérifier l'utilisation finale.

3 i) **Autres renseignements**

L'État auteur de la proposition peut fournir des renseignements complémentaires à l'appui de celle-ci.

**4. Date de présentation**

Date de présentation de la proposition.

**5. Point de contact**

Ce renseignement est important pour la suite donnée à la proposition, notamment, le cas échéant, pour obtenir davantage d'informations la concernant. Il devrait s'agir de l'autorité compétente de l'État concerné qui a présenté la demande.